

Chambre des Représentants

SESSION 1963.1964

19 OCTOBRE 1964

PROJET DE LOI

portant liaison à l'indice des prix de détail de la liste civile et de la dotation de S. A. R. le Prince Albert.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 24 juillet 1951 a fixé comme suit la liste civile de S. M. le Roi Baudouin:

« Article 1er. — La liste civile est fixée à trente-six millions de francs pour la durée du règne de S. M. le Roi Baudouin. Elle sera portée à quarante-deux millions de francs au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le Roi contractera mariage. »

Depuis l'époque du vote de cette loi, les prix et salaires ont suivi une tendance continue à la hausse. Cette évolution s'est reflétée dans l'indice des prix de détail dont le niveau actuel accuse, pour les treize dernières années, une augmentation totale d'environ 21 %,

Or, la liste civile n'est rien d'autre qu'un budget mis à la disposition du Roi pour Lui permettre de faire face aux charges afférentes à Sa haute mission de Chef de l'Etat, telles que: rémunération du personnel, frais d'entretien des Palais et de fonctionnement des services, œuvres sociales, frais de représentation, de réception et de voyages, etc.

Toutes ces dépenses ont naturellement subi l'influence de la hausse des prix, mais, en outre, les charges de personnel ont été alourdies par des revalorisations de traitements analogues à celles appliquées aussi bien dans le secteur privé que dans les administrations publiques et par l'augmentation des cotisations à la Sécurité sociale. Si bien qu'aujourd'hui ces charges de personnel, dont l'effectif n'a pourtant pas varié, absorbent si on y inclut les pensions, plus de 70 % du montant de la liste civile actuelle.

Ainsi se réalise une situation que prévoyaient déjà les travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1951.

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1963-1964

19 OKTOBER 1964

WETSONTWERP

tot binding aan de index der kleinhandelsprijzen van de civiele lijst en van de dotatie van Z. K. H. Prins Albert.

MEMORIE VAN TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

De wet van 24 juli 1951 heeft de civiele lijst van Z. M. Koning Boudewijn als volgt vastgesteld :

« Artikel 1. ... De civiele lijst wordt voor de duur van de regering van Z. M. Koning Boudewijn vastgesteld op zesendertig miljoen frank. Zij zal op tweeënveertig miljoen frank gebracht worden vanaf de 1 januari van het jaar in de loop waarvan de Koning een huwelijk zal hebben aangegaan. »

Sedert de goedkeuring van deze wet, hebben de prijzen en lonen een ononderbroken strekking tot verhoging vertoont. Deze evolutie vindt men terug in de index van de kleinhandelsprijzen waarvan het huidig peil in vergelijking met dertien jaar geleden, een totale stijging, van ongeveer 21 % aanwijst,

Welnu, de civiele lijst is niets anders dan een begroting die de Koning ter beschikking wordt gesteld om Hem in staat te stellen de lasten te vervullen van Zijn hoge zending als Staatshoofd, alsdaar, zijn : bezoldiging van Zijn personeel, onderhoudskosten van de Paleizen en werkkosten van de diensten, sociale werken, representatie-, receptie- en reiskosten, enz.

Het spreekt vanzelf dat al deze uitgaven de invloed hebben ondergaan van de prijsverhogingen; bovendien zijn de personeelslasten verzaamd ingevolge de herwaardering der wedden gelijkaardig aan die welke ook in de private sector en in de openbare administraties werd doorgevoerd, en ingevolge de verhoging der bijdragen voor maatschappelijke zekerheid. Bij zoverre dat, ofschoon het personeels-effectief onveranderd is gebleven, de lasten met inbegrip van de pensioenen, meer dan 70 % van het huidig bedrag van de civiele lijst opslorpen.

Alzo werd een toestand geschapen die reeds voorzien was in de voorbereidende werkzaamheden van de wet van 24 juli 1951.

En effet, et bien que l'article 77 de la Constitution prévoit que la liste civile est fixée par la loi pour toute la durée de chaque règne, la Commission des Finances du Sénat, à l'unanimité de ses membres, a considéré « qu'il ne serait pas contraire à l'article 77 de la Constitution de réviser globalement le montant forfaitaire actuellement fixé de la liste civile, si durant un règne que l'on peut légitimement espérer fort long, une modification du pouvoir d'achat du franc, nullement prévisible aujourd'hui, venait à se produire » (document Sénat, S, 1950-51, n° 432, page 3).

Cette interprétation du principe énoncé par l'article 77 de la Constitution s'appuyait sur divers précédents, dont notamment une loi du 23 juillet 1927, qui a procédé au rajustement du montant nominal de la liste civile du Roi Albert, fixé par la loi du 30 décembre 1909.

Afin de résoudre, également pour l'avenir, le problème actuellement posé, le Gouvernement propose de revaloriser la liste civile et de lui appliquer le système de mobilité instauré par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail.

La technique proposée est la suivante :

La loi du 12 avril 1960 a rattaché à l'indice 110 des prix de détail, les sommes payées à la date du 1^{er} janvier 1960, à titre de traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, ainsi que d'autres prestations sociales, dans la mesure où ces dépenses étaient liées, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume.

Le projet de loi actuel tend à ajuster les sommes fixées par la loi du 24 juillet 1951, au niveau qu'elles auraient atteint au 1^{er} janvier 1960 si la liste civile avait, dès l'origine, été liée aux fluctuations de l'index. Ces sommes ainsi ajustées sont rattachées à l'indice 110 et évoluent ultérieurement selon le système de la loi du 12 avril 1960.

Les nouvelles dispositions prendraient effet à partir du 1^{er} janvier 1964.

Un problème analogue se pose pour la dotation accordée, en vertu de la loi du 16 juillet 1959, à S. A. R. le Prince Albert, actuellement Héritier présomptif du Trône.

En fait, il est apparu que cette dotation, étant donné les frais de personnel, de secrétariat et de représentation que le Prince Albert doit assumer du chef de son activité bénévole dans plusieurs organismes d'intérêt public, ne correspondait pas aux charges résultant des obligations auxquelles il doit faire face et à la place qu'il doit tenir dans la vie nationale en sa qualité de Prince héritier.

Le Gouvernement propose d'appliquer à cette dotation un coefficient de revalorisation identique à celui qui est envisagé pour la liste civile et de l'intégrer également dans le système de la loi du 12 avril 1960, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1964,

Les mesures exposées ci-dessus entraîneraient les conséquences suivantes :

Liste civile :

Transposée à l'indice 110 ~ indice de référence de la loi du 12 avril 1960 — la liste civile s'élèverait, à 46,5 millions de francs. Ce taux de base est à majorer de 5 % pour les sept premiers mois de 1964 et ensuite de 7,5 % pour chaque mensualité à partir du mois d'août 1964, en application de l'article 2 et de l'article 3, 3°, de la loi précitée du 12 avril 1960,

Indépendamment, toutefois, de l'article 77 de la Constitution, il est à noter que la loi du 12 avril 1960 a également prévu que la liste civile est fixée par la loi pour toute la durée de chaque règne, la Commission des Finances du Sénat, à l'unanimité de ses membres, a considéré « qu'il ne serait pas contraire à l'article 77 de la Constitution de réviser globalement le montant forfaitaire actuellement fixé de la liste civile, si durant un règne que l'on peut légitimement espérer fort long, une modification du pouvoir d'achat du franc, nullement prévisible aujourd'hui, venait à se produire » (document Sénat, S, 1950-51, n° 432, blz. 3).

Cette interprétation du principe énoncé par l'article 77 de la Constitution s'appuyait sur divers précédents, dont notamment une loi du 23 juillet 1927, qui a procédé au rajustement du montant nominal de la liste civile du Roi Albert, fixé par la loi du 30 décembre 1909.

Afin de résoudre, également pour l'avenir, le problème actuellement posé, le Gouvernement propose de revaloriser la liste civile et de lui appliquer le système de mobilité instauré par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail.

La technique proposée est la suivante :

La loi du 12 avril 1960 a rattaché à l'indice 110 des prix de détail, les sommes payées à la date du 1^{er} janvier 1960, à titre de traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, ainsi que d'autres prestations sociales, dans la mesure où ces dépenses étaient liées, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume.

Le projet de loi actuel tend à ajuster les sommes fixées par la loi du 24 juillet 1951, au niveau qu'elles auraient atteint au 1^{er} janvier 1960 si la liste civile avait, dès l'origine, été liée aux fluctuations de l'index. Ces sommes ainsi ajustées sont rattachées à l'indice 110 et évoluent ultérieurement selon le système de la loi du 12 avril 1960.

Les nouvelles dispositions prendraient effet à partir du 1^{er} janvier 1964.

Un problème analogue se pose pour la dotation accordée, en vertu de la loi du 16 juillet 1959, à S. A. R. le Prince Albert, actuellement Héritier présomptif du Trône.

En fait, il est apparu que cette dotation, étant donné les frais de personnel, de secrétariat et de représentation que le Prince Albert doit assumer du chef de son activité bénévole dans plusieurs organismes d'intérêt public, ne correspondait pas aux charges résultant des obligations auxquelles il doit faire face et à la place qu'il doit tenir dans la vie nationale en sa qualité de Prince héritier.

Le Gouvernement propose d'appliquer à cette dotation un coefficient de revalorisation identique à celui qui est envisagé pour la liste civile et de l'intégrer également dans le système de la loi du 12 avril 1960, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1964,

Les mesures exposées ci-dessus entraîneraient les conséquences suivantes :

Liste civile :

Transposée à l'indice 110 ~ indice de référence de la loi du 12 avril 1960 — la liste civile s'élèverait, à 46,5 millions de francs. Ce taux de base est à majorer de 5 % pour les sept premiers mois de 1964 et ensuite de 7,5 % pour chaque mensualité à partir du mois d'août 1964, en application de l'article 2 et de l'article 3, 3°, de la loi précitée du 12 avril 1960,

Dotation de S. A., R. le Prince Albert:

En appliquant à la dotation de 3,5 millions, le même taux de revalorisation que celui qui est proposé pour la liste civile, ce montant est porté à 3,9 millions à l'indice 110. En vertu des dispositions de la loi du 12 avril 1960, cette somme est à majorer de 5 % pour les sept premiers mois de 1964 et ensuite, à partir du mois d'août 1964, de 7,5 % pour chaque mensualité. Le présent projet propose, par souci d'uniformité, de procéder à la liquidation de la dotation par paiement mensuel au lieu du système de paiement trimestriel.

Le Gouvernement, en déposant le présent projet, a conscience de rétablir une situation conforme au droit strict et à l'équité.

Le Premier Ministre,

Th. LEFEVRE.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des Affaires étrangères,*

p. H. SPAAK

Le Ministre des Finances,

A. DEQUAE.

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H.. DERUELLES,

PROJET DE LOI

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de nos Ministres qui en ont délibéré en conseil,

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des finances est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier

Par interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1951 fixant la liste civile pour la durée du règne du Roi Baudouin, la liste civile est soumise aux dispositions de la

Dotatie par Z. K. H. Prins Albert :

Door op de dotatie van 3,5 miljoen dezelfde herwaarde-ringscoëfficiënt toe te passen als die welke voorgesteld wordt voor de civiele lijst, wordt genoemd bedrag op 3,9 miljoen gebracht, mm index 110. Krachtens de beschikkingen van de wet van 12 april 1960 moet dit bedrag verhoogd worden met 5 % voor de eerste zeven maanden van 1964 en vervolgens, dus vanaf augustus 1964, met 7,5 % voor elke mensualiteit. Voor meer eenvormigheid stelt onderhavig wetsontwerp voor de dotatie voortaan bij maandelijke stortingen te vereffenen in plaats van het stelsel met trimestriële betalingen.

Door dit wetsontwerp beoogt de Regering terug te komen tot een toestand die beantwoordt aan wat volstrekt recht en rechtvaardigheid is.

De Eerste-Minister,

*De Vice-Eerste-Minister en Minister
(Jan Buitenlandse Zaken,*

De Minister van Financiën,

De Minister, Adjunkt voor Financiën,

WETSONTWERP

BOUDEWIJN.

Koning der Belgen,

Aan allen die met zijn en bierne wezen zullen, ONZE GROET.

Gelet op de wet van 23 december 1946 houdende instellingen van een Raad van State, inzonderheid op artikel 2, lid 2;

Gelet op de hoogdringendheid;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

Onze Minister van Financiën is gelast in Onze naam, bij de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet in te dienen, waarvan de tekst volgt:

Eerste artikel,

Bij interpretatie van artikel 1 der wet van 24 juli 1951 waarbij de civile lijst wordt vastgesteld voor de duur van de regering van Koning Boudewijn, wordt de civiele lijst

loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail.

Pour l'application de la disposition qui précède, le montant de la liste civile correspondant à l'indice 110 est de 46,5 millions de francs.

La liste civile est payable mensuellement et par anticipation.

Art. 2.

La dotation annuelle de S. A. R. le Prince Albert, Prince de Liège, Prince de Belgique, accordée par la loi du 16 juillet 1959, est soumise aux dispositions de la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail.

Pour l'application de la disposition qui précède, le montant de la dotation correspondant à l'indice 110 est de 3,9 millions de francs.

Cette dotation est payable mensuellement et par anticipation.

Art. 3.

La présente loi produit ses effets le 1^{er} janvier 1964.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 1964.

onderworpen aan de beschikkingen der wet van 12 april 1960 tot eenmaking der verscheidene regimes van binding aan de index der kleinhandelsprijzen.

Voor de toepassing van deze bepaling, bedraagt de civiele lijst 46,5 miljoen frank overeenstemmende met het index 110.

De civiele lijst wordt maandelijks vooruitbetaald.

Art. 2.

De jaarlijkse dotatie van Z. K. H. Prins Albert, Prins van Luik, Prins van België, welke toegekend werd bij de wet van 16 juli 1959, wordt onderworpen aan de beschikkingen van de wet van 12 april 1960 tot eenmaking der verscheidene regimes van binding aan de index der kleinhandelsprijzen.

Voor de toepassing van deze bepaling, bedraagt de dotatie 3,9 miljoen frank overeenstemmende met het index 110.

Deze dotatie wordt maandelijks vooruitbetaald.

Art. 3.

Deze wet heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1964.

Gegeven te Brussel, 16 oktober 1964.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI:

Le Premier Ministre,

VAN KONINGSWEGE:

De Eerste-Minister,

Th. LEFEVRE.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des Affaires étrangères,*

*De Vice-Eerste-Minister en Minister
van Buitenlandse Zaken,*

P. H. SPAAK.

Le Ministre des Finances,

De Minister van Financiën,

A. DEQUAE.

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

De Minister, Adjunkt voot Financiën,

H. DERUELLES.